



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Coupe rase de 4,28 ha d'épicéas dans le cadre d'un projet de
zone humide compensatoire sur le site INRAE, lieu dit « Le
Razat Bas » »
sur la commune de Laqueuille
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2952

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et le R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2952, déposée complète par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement le 1^{er} mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes de Laqueuille et de Saint-Genest-Champanelle à construire deux bâtiments à vocation d'élevage agricole respectivement de 1768m² et 3245m² de surface plancher, sans évolution du cheptel animal ;

Considérant que la construction des bâtiments entraîne, après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, la destruction de zones humides de 0,298 ha à Laqueuille et 0,862 ha à Saint-Genès-Champanelle et qu'il est prévu de compenser cette destruction par un déboisement de 4,28 ha d'épicéas sur la commune de Laqueuille ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein du parc naturel régional des Volcans-d'Auvergne et de la zone de type II « Monts Dore », le peuplement forestier ayant vocation à être défriché correspondant à un enrésinement d'épicéas mené dans les années 70 sur une prairie, le projet devant permettre de retrouver les fonctionnalités du site en matière de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Coupe rase de 4,28 ha d'épicéas dans le cadre d'un projet de zone humide compensatoire sur le site INRAE, lieu dit « Le Razat Bas, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2952, présenté par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, concernant la commune de Laqueuille (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03